

n'ayant pu terminer la querelle, l'affaire fut soumise au parlement, devant lequel comparurent les deux parties par procureurs. Là, sur l'opposition du procureur de l'Eglise, le pouvoir de celui des bourgeois fut déclaré irrégulier, comme étant scellé d'un sceau illégal (celui de la commune). Le procureur des bourgeois eut beau argüer de l'usage de ce sceau depuis plus trois ans, il fut débouté de sa demande (1).

N'ayant pu réussir dans leur tentative ouverte pour se soustraire à la domination des moines, les bourgeois de Charlieu se mirent à leur faire une guerre de procédures, sachant d'avance qu'ils auraient toujours pour eux les officiers royaux, habitués à abaisser la puissance seigneuriale au profit de la royauté. C'est ce que constate un grand nombre d'actes des *Olim*. Ainsi nous voyons qu'en 1262 et en 1269 le parlement leur donna gain de cause contre les moines dans une affaire assez peu importante en apparence, mais dont le savant éditeur des *Olim* fait ressortir le caractère. Conformément aux articles 5, 6 et 21 de leur charte, les bourgeois prétendaient être libres de ne pas comparaître en personne à la cour du prieur, en fournissant caution suffisante, dans toute cause non criminelle; les moines, à ce qu'il paraît, exigeaient en outre la comparution. Le parlement débouta ces derniers (2). M. Beugnot dit à ce sujet : « La caution d'ester en jugement étant d'une valeur égale à l'objet qui était la cause du procès, on a peine à comprendre que le prieur ne s'en contentât pas. C'est qu'à cette époque les parties refusaient souvent de comparaître à un tribunal, moins dans la crainte d'y être con-

(1) *Olim*, t. I, p. 933. Le savant éditeur des *Olim* a joint à cet arrêt une note qui n'est pas parfaitement exacte (p. 1062). Suivant lui, le pouvoir du procureur des bourgeois ne fut rejeté que parce que le sceau de la ville de Lyon ne lui avait pas été concédé par le roi. — Le roi de France n'avait alors aucune autorité à Lyon, et ne pouvait par conséquent concéder aux bourgeois de cette ville le droit de sceau. L'archevêque seul pouvait leur donner ce droit; c'est ce que porte l'arrêt. L'intervention du parlement de Paris dans cette affaire était déjà une entreprise audacieuse que pouvait seule autoriser l'urgence des circonstances.

(2) *Olim*, t. I, p. 545, 782, 1055.